

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000887-170

DATE : 10 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

**REGROUPEMENT DES COLS BLEUS RETRAITÉS ET PRÉ-RETRAITÉS DE
MONTRÉAL**

Demandeur

et

DENIS DUMONT

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal (**le Regroupement**) recherche l'autorisation d'une action collective qui conteste principalement une résolution de la Ville de Montréal (**la Ville**) du 19 décembre 2016 qui a mis fin à l'indexation des prestations de retraite que recevaient les membres du Regroupement en vertu du régime de retraite convenu avec la Ville.

[2] La Ville soulève l'absence de compétence de la Cour supérieure, plaidant que le litige est le ressort d'un arbitre de grief.

1. LE CONTEXTE

[3] À ce stade, le Tribunal doit tenir les faits pour avérés.

[4] Le régime de retraite des membres du Regroupement est le résultat d'une entente intervenue entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (**Syndicat**) en 1982. Elle est mise en vigueur par le règlement 6098 de la Ville (pièce P-4) et par un acte notarié (pièce P-5) (**l'Acte notarié**). Le règlement 6098 de la Ville établit une commission pour administrer le régime, dont trois personnes nommées par le Syndicat qui font partie des membres. L'Acte notarié prévoit des contributions annuelles par la Ville pour éponger le déficit dans le régime, et ce, sur une période allant jusqu'à l'an 2045.

[5] Le régime convenu en 1982 prévoit que les rentes des membres soient indexées. L'indexation des pensions a été reconduite par les règlements de la Ville qui ont suivi le règlement 6098, et ce, jusqu'à l'adoption de la résolution CM16 1406 (pièce P-6) qui statue qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les pensions ne seront plus indexées. La résolution est adoptée à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*¹ (la Loi).

[6] Les membres du Regroupement sont visés par cette décision et soumettent leur déception à la Ville. Le Regroupement soutient que l'Acte notarié permettant à la Ville d'acquitter sa dette au régime de retraite sur une longue période est la considération principale de l'indexation qui était consentie aux cols bleus au même moment.

[7] Il ajoute également que le régime de retraite est déficitaire puisque l'entente de 1982 a reporté le paiement de la dette par la Ville.

[8] Plusieurs allégations de fait de la demande d'autorisation méritent d'être reproduites pour bien comprendre la position du Regroupement :

4.3. En 1982, une entente globale (ci-après « Entente ») a été conclue entre la défenderesse et le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 301 (ci-après le « SCFP, local 301 ») qui représentait la personne désignée dans ses relations de travail avec la défenderesse ;

4.4. L'Entente concernait les modalités de fonctionnement du Régime de retraite et visait les cols bleus qui prenaient leur retraite après le 29 août 1982 ;

¹ RLRQ, c. S-2.1.1.

4.7. Ces deux (2) documents juridiques étaient indissociables et faisaient partie d'une entente globale, tel que souligné précédemment, et ce, puisque chacun était accordé en contrepartie de l'autre ;

4.12. N'eût été l'indexation des pensions, les membres du SCFP, local 301 n'auraient jamais consenti à accorder un terme extraordinairement long de paiement à la défenderesse ;

4.15. Or, le 19 décembre 2016, la défenderesse a adopté la résolution CM16 1406 ayant pour effet de suspendre l'indexation des pensions à compter du 1^{er} janvier 2017 en violation de l'Entente, le tout tel qu'il appert plus amplement des documents dénoncés au soutien des présentes comme PIÈCES P-6 et P-7 ;

4.16. La défenderesse justifie la suspension de l'indexation de la pension des retraités cols bleus par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, LRQ c. S-2.1.1 (ci-après la « Loi 15 ») qui a été sanctionnée le 5 décembre 2014 ;

4.17. L'article 16 de la Loi 15 accorde à un organisme municipal, comme la défenderesse, le pouvoir discrétionnaire de suspendre en totalité ou en partie, l'indexation automatique de la rente de ses retraités au 31 décembre 2013, lorsque le régime n'est pas pleinement capitalisé ;

4.20. Les dispositions de la Loi 15 ont également pour effet de soustraire les cols bleus retraités au 31 décembre 2013 du processus de négociation collective prévu pour faire modifier le Régime de retraite ainsi que de la représentation de leur syndicat et des recours prévus à ce sujet dans la convention collective ;

4.21. Le 21 juin 2016, la défenderesse en s'appuyant sur les dispositions de la Loi 15 a annoncé son intention de suspendre l'indexation des pensions de tous les cols bleus retraités dont fait partie la Demanderesse, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un bulletin de la Ville de Montréal, dénoncé au soutien des présentes comme PIÈCE P-8 ;

4.22. Le 13 octobre 2016, le demandeur a manifesté son opposition, notamment en rappelant à la Demanderesse l'existence de l'Entente, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une correspondance datée du 13 octobre 2016, dénoncée au soutien des présentes comme PIÈCE P-9 ;

4.24. Malgré l'opposition déterminée du demandeur et l'existence de l'Entente, la défenderesse a tout de même résolu de suspendre à compter du 1^{er} janvier 2017 l'indexation des pensions des cols bleus retraités (Pièce P-6) ;

4.26. La décision de la défenderesse a privé la personne désignée et les membres du groupe du bénéfice de l'Entente en lui causant des préjudices continus qui équivalent essentiellement à la valeur d'indexation perdue à compter du 1^{er} janvier 2017 et aux autres dommages afférents ;

4.27. La décision de la défenderesse de suspendre l'indexation prise en toute connaissance de cause en violation de l'Entente est foncièrement injuste, déraisonnable et abusive ;

4.28. Premièrement, l'Entente étant toujours en vigueur, la défenderesse bénéficie de l'échelonnement du paiement de sa dette jusqu'en 2045 (pièce P-5), mais les retraités cols bleus ne bénéficient plus de son élément essentiel, soit de l'indexation de leur pension à cause du bris unilatéral de l'Entente par la défenderesse ;

[9] Parmi les questions que le Regroupement désire que le Tribunal tranche, on retrouve :

7.4. La défenderesse a exercé sa discrétion de manière déraisonnable en prenant une décision injuste, déraisonnable et abusive de suspendre l'indexation des membres du groupe vu son obligation contractuelle de maintenir l'indexation des pensions du Régime de retraite pour le groupe visé, tel que prévu par l'Entente ;

7.5. La décision de la défenderesse de suspendre l'indexation des pensions des membres du groupe doit être annulée ;

(Le Tribunal souligne)

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] La seule question en litige est de savoir si la contestation de l'action de la Ville de suspendre l'indexation des pensions des personnes à la retraite relève de la compétence de l'arbitre de griefs ou de la Cour supérieure.

[11] Pour le Regroupement, la réponse à cette question se trouve à l'article 17 de la Loi. Il soutient que cet article exclut la partie syndicale des représentations auprès de la Ville.

[12] Pour la Ville, le litige repose sur l'entente intervenue entre le syndicat représentant les salariés cols bleus. Ce dernier demeure le gardien des droits négociés en vertu de l'entente de 1982, y compris les droits résiduels appartenant à des personnes à la retraite.

3. ANALYSE

[13] Il est reconnu que tout litige qui prend sa source dans une convention collective doit être décidé par un arbitre de grief.

[14] Qu'en est-il en l'espèce?

[15] Il est clair de l'arrêt *Dayco (Canada) Ltd c. TCA-Canada*² que les tribunaux d'arbitrage peuvent avoir compétence pour traiter d'une question visant le régime de rentes des personnes à la retraite, et ce, dans une situation où la convention collective réfère au régime. La compétence de l'arbitre demeure entière, même dans une situation où la convention collective est expirée. La Cour suprême s'est exprimée en ces termes :

[...] L'arbitre a conclu, d'une façon générale, qu'il est possible que la promesse de prestations de retraite survive à la convention collective dans laquelle elle figure. Pour les motifs exposés ci-après, je pense qu'il a eu raison de tirer cette conclusion.³

[16] La décision du demandeur d'intenter son recours par la voie d'une action collective ne change pas la réalité que la compétence se situe avec un arbitre de grief quand le différend entre les parties naît dans la convention collective. On sait de l'arrêt de la Cour suprême dans *Bisaillon c. Université Concordia* que les dispositions du *Code de procédure civile* ne créent pas de droits substantifs; ils établissent une procédure qui peut être suivie pourvu que la Cour supérieure soit autrement compétente :

17 Néanmoins, le recours collectif demeure un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantiels (*Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, 2003 CanLII 47948 (QC CA), [2003] R.J.Q. 1011 (C.A.), par. 57-58; *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, 1990 CanLII 2808 (QC CA), [1990] R.D.J. 500 (C.A.), p. 507; Y. Lauzon, *Le recours collectif* (2001), p. 5 et 9). En effet, la procédure du recours collectif ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérées individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas : D. Ferland et B. Emery, dir., *Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 2, p. 876-877.

[...]

19 De même, le recours à ce véhicule procédural ne modifie pas les règles de droit relatives à la compétence *ratione materiae* des tribunaux. La Cour d'appel du Québec a traité de cette question, par exemple, dans *Carrier c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2000] J.Q. n° 3048 (QL). Dans cette affaire, l'appelant, un médecin spécialiste, avait demandé à la Cour supérieure l'autorisation d'exercer un recours collectif pour contester la légalité d'une entente intervenue entre le ministre de la Santé et la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Cette entente, qui prévoyait une rémunération inférieure pour certains médecins durant leurs premières années de pratique, avait été négociée selon le système particulier de négociation collective établi en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*, L.R.Q., ch. A-29. Cette loi accordait à un conseil d'arbitrage compétence exclusive sur tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de ce genre d'entente.⁴

² [1993] 2 RCS 230.

³ *Id.* p. 269.

⁴ 2006 CSC 19, par. 17 et 19.

[17] *Bisaillon* est également intéressant, car la Cour suprême reconnaît que l'action collective n'est pas le recours approprié pour des salariés syndiqués de revendiquer leurs droits en vertu de leur régime de retraite :

50 Par ailleurs, en ce qui concerne l'aspect matériel du litige, la compétence de l'arbitre de chacune des conventions collectives de Concordia est établie en l'espèce. Les faits allégués dans la requête de l'intimé *Bisaillon*, c'est-à-dire les modifications unilatérales apportées au Régime de retraite par l'employeur et le problème de leur validité, se rattachent à tout le moins implicitement, peut-être même expressément, à ces conventions collectives et à leur application.⁵

(Le Tribunal souligne)

[18] Quelques éléments distinguent le présent dossier de la situation dans *Bisaillon*. Au premier plan, nous avons la Loi. Qu'en est-il du fait que les personnes à la retraite ont droit à un processus de consultation et non un processus de négociation? Un arbitre, possède-t-il la compétence d'interpréter la Loi?

[19] S'ajoute à ces questions le fait que les conventions collectives depuis 1982 ne traitent pas du contenu du régime de retraite de manière complète ou de l'indexation des pensions, mais réfère au régime dans le cadre des stipulations ancillaires au régime et dans plusieurs lettres d'ententes.

[20] La convention collective 1985-1987 (pièce I-2) réfère au régime à l'article 19.21, et à l'Annexe E et comporte un Protocole d'entente entre le comité de négociations de la Ville et le Syndicat.

[21] Quant aux conventions de 1988 (pièce I-3), de 1989-1991 (pièce I-4) et de 1992 (pièce I-5) l'article 19.20 réfère au régime.

[22] La convention collective 1995-2000 (pièce I-6) traite du régime de retraite aux articles 19.20, 31.01 o), par. 4, 31.03 d), par. 3 et 38 i) et identifie plusieurs lettres d'entente L.E.B. 1988-12, L.E.B. 1988-13, L.E.B. 1992-5, L.E.B. 1992-10, L.E.B. 1992-11 et L.E.B. 1995-7 relatives à celui-ci.

[23] La convention collective 2004-2007 (pièce I-7) réfère au régime de retraite aux articles 8.14, 31.01 o), par.4, 31.03 d), par. 3, et 35.09. Les annexes E, F et G le concernent également.

[24] Quant à la convention de 2007 à 2012 (pièce I-8) les articles 8.14, 31.06 b), et 34.09, de même que l'annexe F réfèrent au régime. La convention comporte les lettres d'ententes L.E.B. 2009-09, L.E.B. 2009-10, L.E.B. 2009-11 et L.E.B. 2009-12 relatives au régime de retraite.

⁵ *Id.* par 50.

[25] Finalement, pour ce qui est de la convention de 2013 à 2017 (pièce I-9), les articles 8.05 c), 8.14, 9.09, 9.10, 31.06 b), et 34.09 et l'annexe F réfèrent au régime de retraite. L'annexe G identifie les lettres d'entente L.E.B. 2009-09, L.E.B. 2009-10, L.E.B. 2009-11 et L.E.B. 2009-15 relatives au régime de retraite.

[26] Les ententes aux pièces I-9 B) et C) concernent le régime de retraite.

[27] Ajoutons que les conventions comportent une clause de droits acquis qui maintient les avantages non spécifiquement compris dans les conventions collectives.

[28] Cela dit, le Tribunal constate l'absence dans les conventions collectives d'une stipulation traitant de l'indexation des pensions en vertu du régime de retraite, et ce, depuis l'entente de 1982. Cette réalité n'a pas d'incidence sur la compétence de cette Cour, car la compétence exclusive de l'arbitre de grief s'étend non seulement aux conditions de travail qui sont expressément stipulées dans une convention collective, mais également à celles qui sont implicitement couvertes.

[29] Les conventions collectives négociées à travers les années démontrent que le régime de retraite à tout moment a fait l'objet de discussion entre la Ville et le Syndicat. On peut en conclure que l'entente intervenue en 1982, quant à l'indexation des pensions, faisait partie des conditions de travail des salariés, au moins implicitement, et ce, depuis son adoption.

[30] L'arrêt de la Cour d'appel dans *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*⁶, traite d'une situation où l'action collective devant le tribunal visait les droits des retraités en vertu du régime de retraite applicable. Dans ses motifs, le juge Dalphond confirme que les droits des retraités trouvaient leur source dans la convention collective, s'exprimant en ces termes :

[48] J'écarte la prétention de l'appelante qu'en vertu du *Code civil*, le consentement des retraités, à partir du moment où il y en a, était requis à toute modification du régime de retraite au motif qu'il s'agit d'un contrat auquel ils sont parties. En effet, pour ceux qui avaient été des participants syndiqués, les conditions de leur contrat de travail, incluant les prestations de retraite, qui étaient de nature collective, ne sont pas devenues à leur retraite un contrat individuel entre l'ex-employeur et chacun d'eux.

[49] Il faut plutôt retenir qu'au moment de la retraite, les droits d'un participant syndiqué en vertu de la convention collective alors en vigueur se cristallisent quant à lui, la convention collective et les avantages y prévus, dont le régime de retraite, continuent de s'appliquer jusqu'à son décès, si cela a été ainsi convenu, et même après si la convention prévoit des avantages pour ses survivants. Dans l'arrêt *Dayco*, M. le juge Laforest écrit à la p. 274 :

⁶ 2005 QCCA 304.

Tant qu'un employé continue d'appartenir à une unité de négociation, il est soumis aux vicissitudes du processus de la négociation collective. Toutefois à la retraite, le travailleur sort de cette relation et, à ce moment-là, les droits qu'il a accumulés à titre d'employé se cristallisent sous une forme quelconque de droit «acquis» dont il bénéficie en qualité de retraité. Il est tout à fait possible que ce droit ne puissent être mis à exécution que par le truchement de l'action collective du syndicat au nom des retraités. Toutefois si tel est le cas, c'est en raison des particularités de fonctionnement de notre régime de droit du travail plutôt que d'un principe évident.

[50] Cette convention collective qui survit quant aux retraités ne peut être amendée que par les parties à celle-ci, soit l'employeur et le syndicat. De plus, comme le reconnaît la Cour suprême dans *Dayco*, un amendement ne pourra avoir pour effet de réduire un droit acquis à une prestation de retraite dont le service a débuté, principe codifié à l'art. 21 L.R.C.R.⁷

[Le Tribunal souligne]

[31] On peut donc conclure que les droits des membres du demandeur naissent dans la convention collective en vigueur au moment de leur retraite, et non pas en vertu du droit civil. Cela dit, il ne faut pas perdre de vue que la Cour d'appel n'a pas traité de la question de la compétence de cette cour dans cette affaire, mais elle n'avait pas le bénéfice de l'arrêt de la Cour suprême dans *Bisaillon*. Avec les enseignements de cet arrêt, il est probable que la compétence de la Cour supérieure aurait été soulevée.

[32] Par ailleurs, la même année, la Cour d'appel a reconnu que des questions en relation avec le régime de retraite des salariés syndiqués, incorporé par référence dans une convention collective, relèvent d'un arbitre de grief dans l'arrêt *Bell c. Régime de retraite pour les employées et employés de Sobeys inc.* :

[...] Bref, l'intégration du régime à la convention collective, par renvoi, plutôt que par détails et précisions comme dans la convention antérieure, me paraît une procédure tout aussi légale et concluante, même si elle ne permet pas à chacun des salariés de connaître immédiatement tous les tenants et aboutissants de son contenu.⁸

[33] À l'instar de cet arrêt, le Tribunal estime que c'est l'arbitre de grief qui est compétent pour trancher le litige soulevé par la demande d'autorisation d'une action collective, et ce, sous réserve de l'argument du Regroupement que par l'effet de la Loi, l'arbitre n'a pas compétence.

[34] La position du Regroupement repose sur les articles 16 et surtout 17 de la Loi, car l'article 17 n'entrevoit pas la participation du syndicat dans la séance d'information que la Ville doit tenir avec les retraités. Il soutient donc que les retraités sont exclus du

⁷ Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, c. R-15.1.

⁸ 2008 QCCA 377, par 41.

processus de négociation établi par l'article 25 qui prévoit des négociations avec les syndicats en ces termes :

Des négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs doivent être entreprises au plus tard le 1er février 2015 en vue de convenir d'une entente pour modifier le régime de retraite conformément aux dispositions de la présente loi.

[35] De l'avis de Tribunal, le Regroupement a tort. Premièrement, tel que décidé par l'arrêt *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*⁹, la négociation des stipulations du régime de retraite ne relève pas des personnes retraitées, mais plutôt du syndicat qui représente les salariés à qui le régime de retraite s'applique.

[36] Quant à l'article 17, bien qu'il crée un processus de consultation, il n'empêche aucunement que le syndicat dépose un grief pour contester la position prise par la Ville par l'adoption de la résolution CM16 1406 et l'accroc à l'entente de 1982, toujours en vigueur selon les dires du Regroupement.

[37] La détermination de la question principale en litige, soit de savoir si la Ville « a exercé sa discrétion de manière déraisonnable en prenant une décision injuste, déraisonnable et abusive »¹⁰ relève assurément d'un arbitre de grief qui « [D]ans l'exercice de ses fonctions [...] peut: a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ». ¹¹

[38] Ainsi, l'arbitre pourra avoir recours aux articles 6 et 7 du Code civil dans son analyse du comportement de la Ville¹².

[39] De surcroît, tel que le juge Toth a décidé dans *Sherbrooke (Ville de) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729*, « [l]a Loi est [...] implicitement incluse aux conventions collectives »¹³. Un arbitre devra la considérer. Parmi les questions qui relèvent de sa compétence, on retrouve : la décision de la Ville respecte-t-elle les conditions de l'article 16 et est-ce que les retraités ont eu l'occasion de se faire entendre tel que requis par l'article 17 de la Loi.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **ACCUEILLE** le moyen déclinatoire présenté par la défenderesse;

[41] **DÉCLARE** que la Cour supérieure n'est pas compétente pour entendre le litige;

⁹ *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, préc., note 6.

¹⁰ Demande d'autorisation de la Ville, par. 7.4.

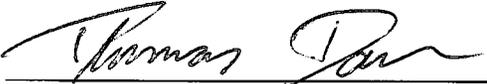
¹¹ *Code du travail*, art. 100.12.

¹² *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCA 1682.

¹³ 2016 QCCS 676, par. 24.

[42] **REJETTE** la demande du Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal d'autoriser une action collective;

[43] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**


THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^eVincent Jacob
M^e Alexandre Plakhov
GAGGINO AVOCATS
Avocats du demandeur et de la personne désignée

M^e Karine Martel
M^e Valérie Korozs
GAGNIER GUAY BIRON
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 27 novembre 2018